

Arrêté n° 2020-00814

complétant sur les emprises des trois aéroports parisiens l'application des dispositions de l'arrêté n° 2020-00806 du 5 octobre 2020, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2020-00806 du 5 octobre 2020 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19, notamment ses articles 7 et 9 ;

Considérant la nécessité sur les emprises des trois aéroports parisiens de réglementer l'accueil du public pour la pratique des activités physiques et sportives dans les établissements recevant du public (ERP) des types L, M et X et d'imposer dans les établissements du type M une jauge maximale correspondant à 4m² par client, en vue de ralentir la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au lundi 19 octobre 2020 inclus, sont applicables sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 2020 susvisé fixées à :

- L'article 7, en tant qu'elles règlementent l'accueil du public pour la pratique des activités physiques et sportives dans les établissements recevant du public (ERP) des types L et X et l'interdisent dans les ERP du type M pour la pratique de ces activités ;

- L'article 9, en tant qu'elles imposent une jauge maximale correspondant à 4m² par client dans les ERP du type M.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché à ses portes et consultable sur son site : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **07 OCT. 2020**


Didier LALLEMENT